

L'an deux mille VINGT et UN, le 05 juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ESSAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame LEROY, Pascale.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2021.

Présence de : Mmes JARDIN, Nadine - MASSY, Hélène - Mrs BRUNEAU, Daniel
CHOPLIN, Patrick - DESCHAMPS, Julien - JOURDAIN, Jean-Paul
KAUFFMANN, Hervé - LECLERC, Jean - MAROLLEAU, Gilles
VILLEDIEU, Jérôme.

Absence excusée Mmes DESERT, Delphine - BELLIOU, Morane - BOUCHET, Mélanie
Mme LELEUX, Christine donne procuration à Mr MAROLLEAU, Gilles

M. KAUFFMANN, Hervé a été *désigné secrétaire de la séance* par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2021-27 - INSTAURATION HEURES COMPLEMENTAIRES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant, relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de Mairie
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Adjoint territorial d'animation	- animateur

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Contrôle des heures complémentaires

Le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 3 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de Mairie
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Adjoint territorial d'animation	- animateur

Article 4 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Abrogation de délibération antérieure

La délibération 2019-40 en date du 10 octobre 2019 portant sur les heures supplémentaires et les heures complémentaires est abrogée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

20 heures 20 : Arrivée de Mrs MAROLLEAU, Gilles et CHOPLIN, Patrick.

2021-28 - VOTE DES SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et de ses représentants **ACCORDE** une subvention de 400 euros (quatre cents euros) à l'association comité des fêtes d'Essay.

Informations diverses

Etude de revitalisation : Madame la Maire présente le document de présentation de la première réunion sur la revitalisation d'Essay ainsi que les cartes mises à jour. Affaire suivie par la CdC.

Création de 3 groupes de travail

Madame la Maire informe le conseil :

Fête communale : La fête communale se déroulera les 14 et 15 août 2021. Présentation du programme des activités.

Travaux de Montperroux : Fin de la tranche rue du Bout de Bas.

Lecture de la lettre réponse à la pétition des riverains.

Communauté de communes des Sources de l'Orne

Bureau des Maires: Le Président s'est engagé à donner une date pour réunir le groupe de travail «éclairage public».

Commission déchets : la CdC réfléchit sur soit faire partie du syndicat d'Argentan, soit reprendre à son compte la gestion des déchets sur l'ensemble de la communauté.

Divers : la CdC envisage de s'abonner à WEB Enchères (vente et achat de matériels)

Conseil d'École: la directrice souhaite apporter des précisions concernant l'absence d'une professeure et les complications engendrées.

Manifestation du 05 septembre 2021 : Madame la Maire rend compte de son entrevue avec Mr GREGOIRE, Rémy.

Presbytère : Proposer une visite du presbytère lors des journées du Patrimoine. Flyer à distribuer.

Mr MAROLLEAU : Téléphonie - Présentation des différents devis.

SÉANCE LEVÉE A 22 heures 10.

